

## **F4059 - ENTENTE DES GESTIONNAIRES DES MAISONS DE JEUNES (EGMJ)**

Association sans but lucratif  
Siège social : Luxembourg  
87, route de Thionville  
L-2611 Luxembourg

**Modification des statuts telle qu'approuvée par l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 6 octobre 2016**

### ***Dénomination, siège et objet***

**Art. 1er.** L'association prend la dénomination Entente des Gestionnaires des Maisons de Jeunes, en abrégé EGMJ. Son siège social est établi à Luxembourg.

Son siège peut être transféré en tout autre lieu au Grand-Duché de Luxembourg sur simple décision du conseil d'administration.

**Art. 2.** L'association regroupe les gestionnaires de maisons de jeunes et de services pour jeunes et a pour objet de promouvoir et de défendre leurs intérêts sous toutes les formes.

### ***Membres***

**Art. 3.** L'association comprend au minimum trois membres.

**Art. 4.** Peuvent devenir membres les personnes morales gestionnaires d'une maison de jeunes ou d'un service pour jeunes, à condition que cette activité soit agréée par l'Etat luxembourgeois.

La qualité de membre est conférée par l'assemblée générale. La décision est prise à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Pour devenir membre, toute personne morale intéressée doit adresser une demande écrite au conseil d'administration qui transmet la demande à l'assemblée générale pour délibération.

**Art. 5.** La qualité de membre, se perd

- par la démission volontaire écrite adressée par simple lettre au conseil d'administration,
- par la démission de plein droit, en cas de non-paiement de la cotisation annuelle dans les 6 mois à partir de l'échéance de la cotisation, après avoir reçu un rappel et n'ayant pas réagi à celui-ci
- par l'exclusion pour des motifs graves prononcée par l'assemblée générale. L'assemblée générale prend sa décision à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### ***Cotisations***

**Art. 6.** Les membres paient une cotisation annuelle, dont le montant est à fixer annuellement par l'assemblée générale et qui ne pourra pas dépasser la somme de deux cents cinquante euros.

Les cotisations sont dues pour l'année entière, quelle que soit la date de l'admission.

Les membres démissionnaires ou exclus ne peuvent pas réclamer le remboursement des cotisations déjà versées; ils n'ont aucun droit sur les biens de l'association.

### ***Assemblée générale***

**Art. 7.** L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social.

Elle est convoquée par courrier par le président du conseil d'administration ou son représentant avec communication de l'ordre du jour au moins quinze jours avant la date de la réunion.

L'assemblée générale doit se réunir obligatoirement si au moins un cinquième des membres en fait la demande.

**Art. 8.** L'assemblée générale est notamment investie des pouvoirs suivants:

- 1) la modification des statuts;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs;
- 3) l'approbation des budgets et des comptes;
- 4) l'exercice de tous les autres pouvoirs découlant de la loi et des statuts;
- 5) la dissolution de l'association
- 6) le règlement d'ordre interne.

**Art. 9.** Lors des assemblées générales chaque membre dispose d'une seule voix.

**Art. 10.** Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre par voie de procuration. Aucun membre ne peut représenter plus de deux autres membres.

**Art. 11.** L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés, sous réserve des dispositions légales en vigueur. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, à l'exception des décisions où la loi requiert une majorité qualifiée.

**Art. 12.** Les délibérations et décisions de l'assemblée générale sont actées dans un registre que tous les membres et les tiers peuvent consulter au siège social.

### ***Conseil d'administration***

**Art. 13.** L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'administrateurs élus par l'assemblée à la majorité simple des voix.

Le nombre d'administrateurs ne peut pas être inférieur à 4, ni supérieur à 10.

**Art. 14.** La durée du mandat des administrateurs est de deux ans. Leur mandat est renouvelable.

**Art. 15.** Le conseil d'administration choisit en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

**Art. 16.** Le conseil prend ses décisions à la majorité simple des voix. En cas de parité des voix, celle du président ou de celui qui le remplace est prépondérante. L'abstention de vote est permise. Le conseil délibère valablement si au moins la moitié des administrateurs est présente.

**Art. 17.** Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'association et la réalisation de son objet. Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi, les présents statuts ou le règlement d'ordre interne est de la compétence du conseil d'administration.

Toutes les autres questions concernant le fonctionnement de l'association et de ses organes, sont déterminées par un règlement d'ordre interne.

**Art. 18.** A l'égard des tiers, l'association sera valablement engagée par les signatures conjointes du président et du vice-président ou du président et du trésorier ou bien du vice-président et du trésorier.

**Art. 19.** Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou, à défaut de celui-ci, du vice-président, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins six fois par an.

### ***Modification des statuts***

**Art. 20.** L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si celles-ci sont expressément indiquées dans la convocation et si l'assemblée générale réunit au moins deux tiers des membres.

Les modifications des statuts ainsi que leur publication s'opèrent conformément aux dispositions afférentes de la loi du 21 avril 1928, telle que modifiée.

### ***Exercice social, budget et comptes***

**Art. 21.** L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

**Art. 22.** Le budget des recettes et des dépenses pour l'exercice à venir est dressé au mois de décembre de chaque année; les comptes de l'exercice révolu sont clôturés dans les six premiers mois de l'année suivante.

### ***Dissolution***

**Art. 23.** En cas de dissolution de l'association, il sera donné à l'actif net de l'association, tel qu'il résulte de la liquidation effectuée conformément à la loi, une affectation autant que possible en rapport avec l'objet, en vue duquel l'association a été créée.

**Art. 24.** Cette affectation sera déterminée par l'assemblée générale qui désignera des personnes chargées de la liquidation de l'association.